ACHATS CENTRAUX HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES Hôpital Bicêtre 78, rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin Bicêtre Tél : 01 53 14 69 00	**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** **Consultation N°27-005**

Procédure : Marché passé en procédure adaptée.

Objet : Formations à la gestion des risques associés aux soins pour le compte de la Direction des Ressources Humaines – Département du Développement Professionnel Continu Médical et pour la Direction Qualité Partenariat Patient de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Pour une période ferme de 2 ans à compter de la notification, reconductible de façon expresse 1 fois pour une durée de 1 an et éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 15 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

SOMMAIRE

1. Dispositions Générales 4

1.1 Objet 4

1.2 Lieu d'exécution des prestations 4

2. Organisation de l'achat 4

2.1 Forme du marché 4

2.2 Allotissement - fractionnement 4

2.3 Durée 4

3. Dispositions financières 5

3.1 Forme des prix 5

3.2 Prix définitif 5

4. Documents contractuels 5

5. Conditions de passation des bons de commande 5

5.1 Commandes (ou ordres de service) 5

5.2 Annulation 6

6. Propriété intellectuelle 6

7. Contrôle – suivi du marché 6

7.1 Contrôle 6

7.2 Suivi du marché 6

8. Modification du marché public 7

8.1 Clause de réexamen 7

8.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire 7

8.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution 7

9. Obligations du prestataire 7

9.1 Données statistiques 7

9.2 Vigilances 8

9.2.1 Certificats administratifs 8

9.2.2 Certificats d'éthique et de développement durable 8

9.2.3 Déontologie et bonnes pratiques dans le cadre de la relation du Titulaire avec les patients de l'AP-HP 9

9.3 Secret professionnel et confidentialité 9

9.4 RGPD 11
9.5 Accès aux établissements – Identification 11
9.6 Grèves 11
9.7 Vente à des tiers 11
10. Facturation – Paiement 11
10.1 Facturation 11
10.2 Paiement 12
10.3 Avances 12
11. Assurances 12
12. Nantissement et garantie 13
13. Retenue de garantie 13
14. Pénalités – Résiliation 13
14.1 Pénalités 13
14.2 Résiliation 13
15. Litiges 14
16. Dérogations 14

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet : Formations à la gestion des risques associés aux soins pour le compte de la Direction des Ressources Humaines – Département du Développement Professionnel Continu Médical et pour la Direction Qualité Partenariat Patient de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement - fractionnement

L'ensemble des prestations est réparti en lots comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot	Durée de session de formation	Nombre estimé de session de formation annuelle
01	Facteurs organisationnels et humains : les concepts	1 jour	3 à 5 sessions
02	Analyse sécurité - EIG : prévenir, récupérer et atténuer	2 jours	3 sessions
03	Organisation concrète des démarches de retours d'expérience (RMM/CREX)	1 jour	4 à 6 sessions
04	Annonce du dommage associé aux soins	1 session : 1h30 et 4 sessions/jour	8 sessions/an soit 2 jours/an
05	Sensibilisation des professionnels de santé à la gestion des EIGS et à la politique qualité et sécurité des soins à l'AP-HP : Former des formateurs AP-HP à l'animation d'ateliers pédagogiques avec le support du jeu de cartes « ASAP »	1 session : 1h30 et 4 sessions/jour	48 sessions /an soit 12 jours par an

Les quantités présentées ci-dessus sont communiquées à titre indicatif et n'ont pas valeur contractuelle.

2.3 Durée

Les accords-cadres issus de la consultation sont conclus pour une période d'exécution d'une durée ferme de 2 ans à compter de la notification, reconductible de façon expresse 1 fois pour une durée de 1 an.

Les bons de de commandes émis avant la date d'échéance des accords-cadres issus de la consultation demeurent exécutables.

Les marchés issus de la présente consultation seront résiliables sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix unitaires pour l'ensemble des prestations listées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les montants des marchés (reconductions comprises) sont définis comme suit :

- Montant minimum : pas de montant minimum ;
- Montant maximum : le Titulaire s'engage sur le montant maximum représenté par 200 % des quantités estimées sur la durée totale du marché issu de la présente consultation.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique à hauteur de 100 % du volume des quantités contractualisées.

3.2 Prix définitif

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché (reconduction comprise).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, les frais pédagogiques, les frais de déplacement, les réunions, les modifications et ajustements des livrables, le cas échéant le coût de la cession des droits au titre de la propriété intellectuelle, ainsi que tous les autres coûts inhérents à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques, notamment le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021 ;
- L'offre du candidat.

5. Conditions de passation des bons de commande

5.1 Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par le Département du Développement Professionnel Continu Médical et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 3 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 Annulation

L'AP-HP se réserve le droit d'annuler une commande avant la date de début de la session prévue et en informer le Titulaire par écrit en ce sens.

6. Propriété intellectuelle

Le Titulaire demeure propriétaire de sa documentation et de ses outils pédagogiques.

Néanmoins, il concède à l'AP-HP de façon illimitée, dans le cadre de la prestation et de ses propres besoins, le droit d'utiliser, pour communication interne, les documents pédagogiques fournis (utilisation, duplication, reproduction, diffusion, représentation).

L'AP-HP s'engage à ne pas divulguer en externe les documents appartenant au Titulaire, ainsi que les informations sur le Titulaire. De plus, l'AP-HP s'engage à faire respecter cette obligation auprès de ses agents qui les utiliseraient.

S'agissant du kit de jeu utilisé comme support dans le cadre du lot 05, celui-ci est la propriété exclusive de l'AP-HP. Aussi, dans le cas où le Titulaire souhaiterait utiliser (notamment par reproduction) le contenu de ce dernier dans le cadre de la formation, il devra en faire la demande expresse et écrite à l'AP-HP et obtenir son accord en ce sens. Dans sa demande, le Titulaire devra expliquer et expliciter l'utilisation et l'usage qu'il souhaite en faire. L'AP-HP pourra lui demander des compléments d'information à ce sujet. En tout état de cause, l'utilisation de ce kit se limite strictement et exclusivement à la formation réalisée dans le cadre de ce lot 05.

En cas de non-respect de cette clause, l'AP-HP se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

7. Contrôle – suivi du marché

7.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

7.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Le Titulaire se doit re-travailler et/ou de modifier les documents/livrables lorsqu'une demande lui est fait en ce sens et ce dans les délais indiqués ou imposés par l'AP-HP le cas échéant.

8. Modification du marché public

8.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution réglementaire nécessitant la modification des objectifs de formations et /ou du contenu de la formation ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de personnels non bénéficiaires initialement ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

8.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :
- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

8.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

9. Obligations du prestataire

9.1 Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir les données statistiques des commandes reçues (jusqu'à la fin de validité des bons de commande) au service concerné. Ces données seront annuelles.

Ces envois répondent aux exigences suivantes :

- **Périodicité** : dans le mois suivant la date d'anniversaire du marché
- **Support** : courriel à l'adresse suivante : secretariat.prestations.aca@aphp.fr
- **Type de fichier** : EXCEL ou équivalent ou compatible
- **Dessin d'enregistrement :**
 - Nom du fournisseur
 - Année (4 caractères numériques)
 - n° de marché AP-HP(1)
 - Libellé de la formation
 - Unité de facturation
 - Dates des sessions de formation
 - Prix unitaire HT
 - Montant total HT (1)
 - Montant total TTC (1)

(1) ces trois données peuvent être négatives du fait d'avoirs

A titre d'exemple, un modèle est fourni dans ce même document (annexe 1)

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe sur les pénalités du présent document.

9.2 Vigilances

9.2.1 Certificats administratifs

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du Titulaire

9.2.2 Certificats d'éthique et de développement durable

Conformément aux obligations de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II), L'AP-HP met en place une surveillance de ses fournisseurs en matière de corruption, ainsi que de risques environnementaux et humains.

Pour ce faire, l'AP-HP recours à la plateforme VIACO dans laquelle le Titulaire ainsi que ses éventuels co-traitants répondent à un questionnaire standardisé, afin d'évaluer leurs actions de lutte contre la corruption, les sanctions et la gouvernance d'entreprise. Les modalités d'accès à la plateforme sont communiquées au moment de l'attribution du présent marché. Pour toute question à ce sujet, le Titulaire prendra contact avec le service Pilotage d'ACHAT (mail : service.pilotage.marches.aca@aphp.fr).

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du Titulaire.

9.2.3 Déontologie et bonnes pratiques dans le cadre de la relation du Titulaire avec les patients de l'AP-HP

Cette charte a pour objet de rappeler les principes de bonne conduite et de respect des patients lors des interactions entre les intervenants du Titulaire du marché et les patients hospitalisés.

Elle précise les règles de comportement attendues du Titulaire et de ses personnels dans le cadre de l'exécution des prestations sur les sites hospitaliers. Le Titulaire doit en assurer la compréhension et le respect effectif par l'ensemble de ses intervenants ; la charte constituant un cadre de référence essentiel et complémentaire aux clauses contractuelles du marché, qu'elle ne remplace ni ne modifie.

Il s'engage à dater et signer la charte qui sera annexée au présent marché et à veiller à la cohérence des comportements de ses équipes avec les principes définis par la charte.

En cas de difficulté ou de signalement relatif à une interaction entre un intervenant du Titulaire et un patient de l'AP-HP, le Titulaire s'engage à échanger avec l'acheteur afin d'identifier des mesures d'amélioration (rappel des bonnes pratiques, actions de sensibilisation, ajustement organisationnel, etc.)

9.3 Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations, données (techniques, financières, scientifiques ou organisationnelles) de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), de quelque sujet et sous quelque forme (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique électronique, etc.) que ce soit, auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage également à respecter la confidentialité liée à l'activité de l'AP-HP et à tout autre élément auquel il a eu/aura accès et/ou connaissance dans le cadre de l'exéuction de ce marché.

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.
La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au Titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'AP-HP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.

- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'AP-HP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;

- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'AP-HP à l'occasion de l'exécution du présent marché;

- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;

- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'AP-HP est nécessaire ;

- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'AP-HP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte.

Ce caractère confidentiel s'applique également à toute information/donnée que pourrait utiliser le Titulaire dans le cadre de la réalisation des formations par exemple : situations vécues, etc.

Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction de tous les documents, données, informations, fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans le cadre de ce marché, à la demande ou ordre préalable de l'AP-HP.

Le cas échéant, toute utilisation des données par le Titulaire devrat obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse et écrite de la part de l'AP-HP.
Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel, de la confidentialité et du non-respect des autres dispositions précitées.

9.4 RGPD

Le cas échéant, le Titulaire est tenu de respecter le RGPD et de s'adapter aux modifications et/ou évolutions que celui-ci pourrait connaitre au cours de l'exécution du marché.

9.5 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

9.6 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, **ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique**.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum**.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

9.7 Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

10. Facturation – Paiement

10.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;

- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes (si applicable) ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande);
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

10.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

10.3 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

11. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

12. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

13. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

14. Pénalités – Résiliation

14.1 Pénalités

En cas de non-respect des obligations définies au présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

Dans le cas où le Titulaire ne transmet pas ses données statistiques dans les délais prévus à l'article « *Données statistiques* » du présent document, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière de 30 euros par jour de retard à compter du 45eme jour suivant la fin du trimestre.

De plus, des pénalités s'appliquent selon le tableau ci-après :

Nom de la pénalité	Condition d'application	Montant
Non remplacement d'un formateur	Applicable à chaque session annulée suite à l'absence d'un formateur, peu importe le délai de prévenance	30% du prix hors taxes de la session
Non-respect du programme validé par le(s) responsable(s) de formation	Applicable si une (ou plusieurs) des situations décrites ci-après est constatée : - présentation d'un support non validé par le(s) responsable(s) de formation ; - recours à des méthodes pédagogiques non validées en amont par le(s) responsable(s) de formation.	50% du prix hors taxes de la session

14.2 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Au-delà des dispositions précitées, le marché pourra être résilié, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Récusations successives par l'AP-HP des formateurs / intervenants proposés par le Titulaire pour l'exécution des prestations. Ce nombre de récusation successives est fixé à deux. Les causes de ces récusations sont notamment des compétences ne satisfaisant pas aux exigences de la formation ou qui poserait des difficultés quant à la bonne exécution de la prestation ou bien pour cause de retours négatifs de la part des stagiaires sur de précédentes formations ;

- Non mise en conformité par le Titulaire de son obligation de certification Qualiopi et/ou agrément de DCP, le cas échéant.

Pour ces cas de résiliation, une seule mise en demeure, présentant la sanction envisagée, sera adressée au Titulaire. Cette dernière sera assortie d'un délai de quinze jours sous lequel le Titulaire devra présenter ses observations.

Le marché pourra également être immédiatement résilié sans indemnités dans les cas suivants :

- Non-respect du RPGD (potentielles modification et/ou évolutions comprises) ;
- Non-respect de l'article « *Secret professionnel et confidentialité* » du présent CCAP.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

15. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché. L'adresse mail de contact est : mediation.interne.aca@aphp.fr

16. Dérogations

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 37 du CCAG-FSC relatif au régime de la propriété intellectuelle.

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-FSC concernant les délais de vérifications.

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-FSC concernant les délais mentionnés à cet article.

L'article 14.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS relatif aux pénalités.

L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS concernant l'envoi et le nombre de mise en demeure envoyée avant le prononcé de la résiliation.

Les articles 9 et 15 du présent CCAP dérogent à l'article 41 du CCAG-FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

Annexe 1. Modèle souhaité pour les statistiques

Nom du fournisseur	Année	Numéro marché	Libellé de la formation	Unité de facturation	Dates	PU HT	Total HT	Total TTC
xxx	2027	2730xx	xxx	UN	xx/xx/xx	€	€	€
xxx	2027	2730xx	xxx	UN	xx/xx/xx	€	€	€
Lignes à dupliquer autant que nécessaire.								
						TOTAL	**€**	**€**

Lots 01, 02 et 03 : chaque ligne doit correspondre à une session de formation.

Lots 04 et 05 : chaque ligne doit correspondre à une journée entière de formation soit 4*1h30.